

OMPI



A/34/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 juillet 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-quatrième série de réunions
Genève, 20 - 29 septembre 1999

ADMISSION D'OBSERVATEURS

Mémoire du Directeur général

I. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS; APPROBATION D'UN ACCORD DE COOPÉRATION

1. Les assemblées des États membres de l'OMPI (ci-après dénommées "assemblées") ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations intergouvernementales à assister à leurs réunions en qualité d'observateurs (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe II du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, le paragraphe 27 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9). Ces principes sont récapitulés à l'annexe I du document AB/XII/5.

2. En les formulant, les assemblées ont défini trois catégories d'organisations intergouvernementales : la catégorie A (organisations du système des Nations Unies), la catégorie B (propriété industrielle ou droit d'auteur) et la catégorie C (autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales). Selon l'assemblée intéressée et la catégorie à laquelle l'organisation intergouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cette assemblée, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera dans le document AB/XXXIV/INF/1 la liste des organisations intergouvernementales qui sont admises à participer,

comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-quatrième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

3. Une fois qu'une organisation intergouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités permanents et comités d'experts de l'OMPI dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

4. Les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales aux réunions de certaines assemblées ont été prises aux sessions de 1997 des assemblées des États membres de l'OMPI (voir les paragraphes 1 à 6 du document AB/XXXI/8 et le paragraphe 176 du document AB/XXXI/19).

5. Il est proposé que les assemblées admettent, en qualité d'observateurs, les organisations intergouvernementales indiquées ci-après aux réunions de l'assemblée intéressée :

- i) Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)
- ii) Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG).

6. On trouvera à l'annexe I du présent document une brève présentation de chacune des organisations susmentionnées (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est en outre proposé que les assemblées inscrivent INTERPOL dans la catégorie C (organisations intergouvernementales mondiales) et l'Office des brevets du CCG dans la catégorie B (organisations intergouvernementales régionales de propriété industrielle) et que ces organisations soient soumises aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations intergouvernementales de leur catégorie à assister, à titre d'observateurs, aux réunions de l'assemblée intéressée.

7. Il est proposé en outre que le Comité de coordination de l'OMPI approuve l'accord de coopération entre l'OMPI et INTERPOL, dont le texte figure à l'annexe II du présent document.

8. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur les propositions faites aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus.

II. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

9. Les assemblées ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations internationales non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, à leurs réunions (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe V du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, les paragraphes 25 à 29 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9).

10. En formulant ces principes, les assemblées ont défini trois catégories d'organisations internationales non gouvernementales : 1) les organisations s'occupant essentiellement de propriété industrielle, 2) les organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins, et 3) les organisations s'occupant de plusieurs domaines de la propriété intellectuelle (voir les paragraphes 5 et 8 du document AB/XII/5 et le paragraphe 17 du document AB/XII/21).

11. Selon l'assemblée intéressée et la catégorie à laquelle l'organisation internationale non gouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cette assemblée, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera à l'annexe du document AB/XXXIV/INF/1 la liste des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-quatrième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

12. Une fois qu'une organisation internationale non gouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités d'experts de l'OMPI dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

13. Depuis les sessions de 1997 des assemblées, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions de certaines assemblées des États membres (voir les paragraphes 7 à 15 du document AB/XXXI/8 et le paragraphe 177 du document AB/XXXI/19), le directeur général a reçu des organisations indiquées ci-après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagnée des renseignements nécessaires :

- i) *Asia & Pacific Internet Association (APIA)*;
- ii) *Association européenne des éditeurs de journaux (ENPA)*;
- iii) *Association européenne pour la protection des œuvres et services cryptés (AEPOC)*;
- iv) *Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)*;
- v) *Digital Media Association (DiMA)*;
- vi) *Digital Video Broadcasting (DVB)*;
- vii) *European Film Companies Alliance (EFCA)*;
- viii) *Conseil des éditeurs européens (EPC)*;
- ix) *Interactive Software Federation of Europe (ISFE)*;
- x) *Commission internationale de juristes (CIJ)*;
- xi) *International DOI Foundation (IDF)*;
- xii) *Scandinavian Patent Attorney Society (PS)*;
- xiii) *Software & Information Industry Association (SIIA)*;

- xiv) Union mondiale pour la nature (UICN); et
- xv) Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI).

14. On trouvera à l'annexe III du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus – objectifs, structure, membres.

15. Organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins. En ce qui concerne l'Association européenne pour la protection des œuvres et services cryptés (AEPOC), la *Central and Eastern European Copyright Alliance* (CEECA), la *Digital Media Association* (DiMA), l'*International DOI Foundation* (IDF), l'*European Film Companies Alliance* (EFCA), et l'Association européenne des éditeurs de journaux (ENPA), il est proposé que la Conférence de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Berne portent ces organisations sur la liste des organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins et que ces mêmes organisations soient soumises aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations internationales non gouvernementales similaires à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des assemblées intéressées.

16. Organisations s'occupant de plusieurs domaines de la propriété intellectuelle. Il est proposé que les assemblées inscrivent l'*Asia & Pacific Internet Association* (APIA), le Conseil des éditeurs européens (EPC), la Commission internationale de juristes (CIJ), l'Union mondiale pour la nature (UICN), l'*Interactive Software Federation of Europe* (ISFE), la *Scandinavian Patent Attorney Society* (PS), la *Software & Information Industry Association* (SIIA) et l'Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI) dans la catégorie des organisations internationales non gouvernementales s'occupant de plusieurs domaines de la propriété intellectuelle, et que ces mêmes organisations soient soumises aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations internationales non gouvernementales similaires à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des assemblées intéressées.

17. Organisation demandant un changement de catégorie. Il est proposé que les assemblées inscrivent dans la catégorie des organisations s'occupant de plusieurs domaines de la propriété intellectuelle *Digital Video Broadcasting* (DVB), classée précédemment par les assemblées dans la catégorie des "Organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins". DVB serait soumise aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations internationales non gouvernementales similaires à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des assemblées intéressées.

18. *Les assemblées des États membres de l'OMPI mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur les propositions faites dans ces paragraphes.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES

(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Siège : Lyon (France). Fondée à Vienne en 1923.

Objectifs : assurer et développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme; établir et développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun.

INTERPOL organise des conférences régionales ou internationales sur le faux-monnayage et les faux documents. Participent à ces réunions aussi bien des représentants des services de police spécialisés que de représentants du secteur privé. Ils y exposent les problèmes rencontrés, coordonnent les moyens de prévention et débattent des techniques à l'origine de nouveaux procédés de contrefaçon, ainsi que de toute avancée technologique à même de porter atteinte aux efforts déployés par un État dans le combat qu'il mène contre cette infraction. INTERPOL s'efforce également de mettre au point des procédures internationales aux fins de lutter contre une nouvelle forme d'activité criminelle connue sous le nom de criminalité informatique ou "cybercrime", qui est favorisée par l'émergence de nouvelles techniques.

Structure : INTERPOL comprend deux organes délibérants fonctionnant en interdépendance : l'assemblée générale et le comité exécutif. Ils sont dotés de pouvoirs de décision et de contrôle, et se réunissent régulièrement. Les départements permanents de l'organisation constituent le secrétariat général, qui est chargé de mettre en œuvre les décisions et recommandations adoptées par les deux organes délibérants et dont les contacts étroits avec les bureaux centraux nationaux (BCN) situés dans les différents États membres constituent le cadre de la coopération internationale journalière entre les polices. Les BCN, qui sont des organes nationaux, sont chargés d'assurer la liaison entre les États membres et avec le secrétariat général.

Membres : à l'heure actuelle, 177 États sont membres d'INTERPOL.

2. Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)

Siège : Riyad (Royaume d'Arabie saoudite).

À sa treizième session, tenue à Abu-Dhabi du 21 au 23 décembre 1992, le conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe (CCG) a approuvé le régime des brevets établi pour les États membres du Conseil de coopération du Golfe. À sa cinquante-huitième session, tenue au secrétariat général les 16 et 17 mars 1996, le conseil ministériel du CCG a approuvé les règlements d'application relatifs aux brevets pour le Conseil de coopération du Golfe.

Objectifs : l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe met en œuvre le régime des brevets des États membres du CCG et ses règlements d'application, certifie et publie les données concernant les inventions et assume toute autre fonction qui lui est dévolue par le conseil d'administration.

Structure : le conseil d'administration est composé d'un représentant qualifié de chaque État membre du Conseil de coopération du Golfe, chacun de ces représentants ayant au moins rang de vice-ministre. Le secrétaire général adjoint aux affaires économiques et le directeur de l'office des brevets participent à ses réunions sans droit de vote. Le conseil d'administration supervise les tâches stipulées dans le régime des brevets des États du Conseil de coopération du Golfe, propose les règlements d'application y afférents, définit les conditions à remplir et élabore les politiques et les plans nécessaires au bon fonctionnement de l'office des brevets.

Membres : les six États suivants sont membres du CCG : Royaume d'Arabie saoudite, État de Bahreïn, État du Koweït, État du Qatar, Sultanat d'Oman et Émirats arabes unis.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Préambule

L'Organisation internationale de police criminelle – Interpol (ci-après désignée par INTERPOL)

Et

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désignée par l'OMPI),

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont imparties,

Reconnaissant qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'OMPI a pour objectif de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle par la coopération des États et, le cas échéant, en collaboration avec toute autre organisation internationale,

Reconnaissant par ailleurs qu'il est souhaitable qu'une coopération s'instaure entre INTERPOL et l'OMPI dans la lutte contre les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Consultation mutuelle

1. INTERPOL et l'OMPI se consulteront régulièrement sur les questions de politique générale et les sujets d'intérêt commun aux fins de réaliser leur objectif et de coordonner leurs activités respectives.
2. INTERPOL ET L'OMPI échangeront des informations sur tout fait nouveau intervenu dans l'un de leurs domaines d'activité ou de leurs projets et présentant un intérêt mutuel, et tiendront dûment compte de leurs observations réciproques concernant lesdites activités en vue de favoriser une coopération efficace.

3. Lorsqu'il y aura lieu, des consultations seront organisées au niveau requis entre des représentants de l'OMPI et d'INTERPOL afin de convenir de la façon la plus efficace de gérer certaines activités et d'optimiser l'utilisation des ressources des deux organisations conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

Échange d'informations

1. INTERPOL et l'OMPI uniront leurs efforts pour parvenir à utiliser au mieux toutes les informations disponibles en matière de protection de la propriété intellectuelle et de lutte contre les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle.
2. Sous réserve des dispositions qu'il pourra s'avérer nécessaire de prendre pour protéger les renseignements confidentiels, INTERPOL et l'OMPI feront en sorte de procéder à un échange rapide et complet d'informations et de documents portant sur des sujets d'intérêt commun.
3. La communication de renseignements policiers par INTERPOL à l'OMPI sera régie par le règlement interne d'INTERPOL. Si un élément d'information communiqué par INTERPOL à l'OMPI est modifié ou supprimé, INTERPOL en informera l'OMPI afin de lui permettre de tenir ses archives à jour. Au cas où l'utilisation par l'OMPI d'un élément d'information porterait préjudice à un individu ou une entité, INTERPOL ne sera pas responsable si elle a informé l'OMPI que cet élément d'information a été modifié ou supprimé. Les renseignements policiers communiqués par INTERPOL à l'OMPI seront utilisés par cette dernière exclusivement aux fins de la prévention ou de la répression des infractions de droit commun transnationales, en respectant dûment les législations nationales et les traités internationaux.
4. La communication de renseignements par l'OMPI à INTERPOL sera régie par les dispositions du règlement interne de l'OMPI.

Article 3

Représentation réciproque

1. Des dispositions seront prises pour organiser une représentation réciproque par des observateurs d'INTERPOL et de l'OMPI aux réunions, convoquées sous les auspices de l'une ou de l'autre, où seront traitées des questions intéressant l'autre partie ou relevant de sa compétence technique.
2. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire général d'INTERPOL désigneront chacun une personne qui sera chargée de coordonner la mise en œuvre des dispositions du présent accord de coopération.

Article 4

Coopération technique

1. Dans l'intérêt de leurs activités respectives, INTERPOL et l'OMPI feront réciproquement appel à leurs compétences spécialisées, de façon à optimiser les effets desdites activités.
2. À la demande d'INTERPOL, l'OMPI examinera des projets de niveau national, régional ou mondial afin d'apporter des observations et suggestions correspondant à son domaine de compétence.
3. Selon accord mutuel, l'OMPI s'associera à l'élaboration et à l'exécution de programmes, de projets et d'activités portant en particulier sur les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle.
4. Les activités conjointes qui seront menées en vertu du présent accord de coopération feront l'objet d'une approbation préalable de chaque descriptif de projet par les deux parties, et leur déroulement sera contrôlé selon un dispositif convenu.
5. INTERPOL et l'OMPI coopéreront à l'évaluation des programmes, projets et activités d'intérêt commun, selon accord mutuel au cas par cas.

Article 5

Échange de personnel

Sous réserve des dispositions pertinentes de leurs règlements internes, l'OMPI et INTERPOL étudieront la possibilité de procéder à des échanges de personnel sur une base temporaire. Elles concluront si nécessaire des arrangements spéciaux à cet effet.

Article 6

Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent accord de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général d'INTERPOL et le directeur général de l'OMPI, sous réserve de l'approbation du comité exécutif d'INTERPOL et du comité de coordination de l'OMPI.
2. Le présent accord de coopération peut être modifié par consentement mutuel signifié par écrit. Il peut aussi être révoqué par l'une ou l'autre partie moyennant notification d'un préavis de six mois à l'autre partie.

En foi de quoi le secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL et le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont signé le présent accord de coopération en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.

Pour l'Organisation internationale
de police criminelle – INTERPOL :

Pour l'OMPI :

Secrétaire général

Directeur général

Date :

Date :

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Comité "ACTEURS, INTERPRÈTES" (CSAI)

Siège : Madrid (Espagne). Fondé à Santa Fe de Bogotá (Colombie) en 1996.

Objectifs : réaliser le suivi et concevoir les stratégies d'application de la loi type ou des droits qu'elle énumère dans les pays des organisations et sociétés signataires, en tenant compte des spécificités de chaque pays; prêter une assistance technique et juridique à toute organisation ou société signataire en matière de propriété intellectuelle des acteurs interprètes; assister, au nom et en représentation des organisations et sociétés signataires, à tous les congrès, réunions et conférences traitant de la propriété intellectuelle (cette représentation se limitant aux réunions, conférences, congrès, etc. susceptibles d'affecter la teneur de la loi type); établir un système d'échanges mutuels d'informations concernant la législation des différents signataires, et constituer ainsi une base de données et de documentation utilisable par les différentes parties signataires; étudier et structurer l'adhésion de nouvelles sociétés et organisations à la loi type; soumettre les propositions de révision de la loi type à l'approbation de l'assemblée plénière.

Structure : le comité de suivi est composé de trois organes : l'assemblée plénière, le comité de direction et le comité d'experts. Le comité de suivi est investi d'une personnalité juridique propre et chacune des organisations ou sociétés signataires lui confère la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Membres : les organisations membres sont les suivantes : Groupement d'artistes d'Amérique latine et des Caraïbes (BLADA); Association des acteurs et réalisateurs professionnels de Catalogne (AADPC); Association colombienne des acteurs, réalisateurs et auteurs dramatiques (ACTO); Association des employés de théâtre de l'Équateur (ATTE); Cercle colombien des artistes (CICA); Fédération nationale des artistes professionnels de l'Équateur (FNAPE); Fédération de l'Union des acteurs de l'État espagnol (FUAE); Syndicat des artistes interprètes du Pérou (SAIP); Syndicat des artistes et techniciens de spectacles de variétés de l'État de Sao Paulo (SATED); Acteurs professionnels du Chili (SIDARTE); Syndicat national des travailleurs de la culture (SNT); Syndicat professionnel des acteurs de théâtre du Chili (SPATCH); Société uruguayenne des acteurs (SUA); Union argentine des artistes de variétés (UADAV); Union nationale des artistes du Panama (UNAP); Association argentine des artistes interprètes (AADI); Société de perception des acteurs interprètes d'Espagne (AISGE); Association nationale des artistes interprètes et exécutants (ANAIE); Association nationale des artistes interprètes (ANDI); Association des artistes interprètes et exécutants du Chili (ASAIECH); Société de perception des acteurs de Colombie (ASCG); Coopérative de perception des droits des artistes interprètes et exécutants (GDA).

2. Asia & Pacific Internet Association (APIA)

Siège : Singapour (Singapour). Fondée à Victoria (Seychelles) en 1997.

Objectifs : APIA est une association à but non lucratif créée en vue de promouvoir les intérêts commerciaux communs de l'industrie des services liés à l'Internet dans la région Asie et Pacifique. Dans ce cadre général, les fonctions et objectifs d'APIA sont notamment les suivants : élaborer des procédures, mécanismes, politiques générales, normes et lignes directrices professionnels pour un fonctionnement efficace et efficient des services liés à l'Internet; préparer et négocier, à l'échelle de l'industrie, des accords sur des questions commerciales communes aux services liés à l'Internet; élaborer et promouvoir des politiques générales et des prises de position dans l'intérêt des membres et représenter ces intérêts au sein des organes concernés; fournir et encourager des moyens pédagogiques qui permettront de mieux connaître et maîtriser les aspects techniques et les principes de l'Internet; enfin, constituer, tenir et publier, à l'intention des membres, une base de données pertinentes sur ce secteur d'activité.

Structure : APIA comprend un conseil de direction, un secrétariat et des groupes de travail.

Membres : peut faire partie du comité toute organisation ou personne s'occupant de fournir à la région Asie et Pacifique les services suivants : accès à l'Internet, activités liées au commerce électronique, services ayant trait au contenu de l'Internet et autres services liés à l'Internet que les administrateurs ou les membres jugeront appropriés. Les entreprises suivantes sont représentées : *Access Media International, Inc.* (Japon); *Ascend Communications, Inc.* (Hong Kong); *AT&T Asia Pacific* (Hong Kong); *Cisco Systems, Inc.* (États-Unis d'Amérique); *Concert Communications* (Australie); *Hong Kong Telecom* (Hong Kong); *Inet, Inc.* (Corée); *Internet Association of Japan* (Japon); *Internet KSC Co. Ltd* (Thaïlande); *Kokusai Denshin Denwa Co. Ltd – KDD* (Japon); *Nortel Australia Pte Ltd* (Australie); *NU Domain Ltd* (États-Unis d'Amérique); *Nippon Telegraph and Telephone Corporation NTT* (Japon); *Qwest Communications International, Inc.* (États-Unis d'Amérique); *Singapore Exhibitions Services Pte Ltd* (Singapour); *TCP/IP GmbH* (Allemagne); *Teleglobe International Corporation* (Singapour); *Telstra Corporation* (Australie); *Tokyo Internet Corporation* (Japon); *VeriFI (Hong Kong) Limited* (Hong Kong).

3. Association européenne des éditeurs de journaux (ENPA)

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondée à Bruxelles en 1992.

Objectifs : stimuler la recherche scientifique, la formation et l'éducation dans le secteur de l'industrie de la presse dans le but de maintenir les critères de gestion et de journalisme au niveau professionnel le plus élevé afin de préserver et de promouvoir la liberté de la presse. Afin d'atteindre ces buts, l'ENPA représente et défend les intérêts de l'industrie de la presse et ceux des quotidiens en particulier. L'association entend également agir en tant que porte-parole de l'industrie de la presse auprès des institutions européennes.

Structure : l'assemblée générale élit le président de l'association, deux vice-présidents et le trésorier. Elle élit également un conseil d'administration. Sont membres de droit le président, les deux vice-présidents, le trésorier, le dernier président sortant, le directeur et les présidents des comités spécialisés.

Membres : sont actuellement membres de l'ENPA les associations professionnelles suivantes du secteur de l'industrie de la presse :

Asociación de Editores de Diarios Españoles (Espagne), *Associação da Imprensa Diária Portuguesa* (Portugal), Association belge des éditeurs de journaux (Belgique), Association luxembourgeoise des éditeurs de journaux (Luxembourg), *Athens Daily Newspaper Publishers Association* (Grèce), *Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger* (Allemagne), *Danske Dagblades Forening Pressens Hus* (Danemark), *Estonia Newspaper Association EALL* (Estonie), Fédération nationale de la presse française (France), *Federazione Italiana Editori Giornali* (Italie), *National Newspapers of Ireland* (Irlande), *Nederlandse Dagbladders* (Pays-Bas), *Newspaper Publishers' Association* (Royaume-Uni), *Norske Avisers Landsforening* (Norvège), Presse suisse (Suisse), *Sanomalehtien Liitto Tidningarnas Förbund* (Finlande), Syndicat de la presse parisienne (France), Syndicat de la presse quotidienne régionale (France), *The Newspaper Society* (Royaume-Uni), *The Swedish Newspaper Publishers Association* (Suède), *Verband Österreichischer Zeitungen* (Autriche).

4. Association européenne pour la protection des œuvres et services cryptés (AEPOC)

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondée en 1997 et régie par la loi belge.

Objectifs : lutter contre le piratage d'œuvres et de services cryptés, causé par l'utilisation de systèmes de décodage illicites (décodeurs, cartes à microcircuit et logiciels pirates). À cette fin, l'association entreprend des études sur le piratage audiovisuel, encourage l'adoption en Europe de législations efficaces contre le piratage et coordonne les mesures d'application.

Structure : l'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Membres : *BBC*, *BetaResearch*, *BskyB*, *Cable & Wireless*, *Canal +*, *Canal + Polska*, *Eutelsat*, *France Telecom*, *General Instruments*, *Mindport*, *NetMed*, *Next Level Systems*, *NDS*, *NTV Plus*, *Philipp Business Electronics*, *Premiere*, *RAI*, *SECA*, *Sogecable*, Société européenne des satellites, *STREAM*, *Telenor Conax*, *Telepiù*, Télévision par satellite.

5. Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Siège : Budapest (Hongrie). Fondée à Budapest en 1999.

Objectifs : encourager la créativité et le développement des industries de la culture et de l'information dans les pays concernés; moderniser la législation du droit d'auteur en éliminant les éléments dogmatiques hérités de la période "socialiste" qui s'y trouvent encore et en l'harmonisant avec les normes internationales existantes et nouvelles; renforcer les mécanismes nécessaires pour une application efficace du droit d'auteur et des droits connexes; mettre à disposition et échanger les renseignements nécessaires pour la réalisation de ces objectifs; sensibiliser les titulaires de droits, les autres parties intéressées et le grand public au rôle et à l'importance du droit d'auteur et des droits connexes.

Structure : les activités de la CEECA sont coordonnées par un président, un vice-président et un comité directeur qui comprend, outre le président et le vice-président, des représentants des pays d'origine membres de la CEECA.

Membres : actuellement, les membres de la CEECA viennent de l'Arménie, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Fédération de Russie.

6. Digital Media Association (DiMA)

Siège : Washington D.C. (États-Unis d'Amérique). Fondée à Washington en 1998.

Objectifs : DiMA représente les intérêts stratégiques de nouvelles entreprises de médias dans trois domaines essentiels : la création de techniques numériques pour la transmission de contenus sonores et audiovisuels par Internet, câble, satellite, téléphone et autres réseaux numériques à large bande; la transmission de contenus sonores et audiovisuels au moyen de ces réseaux numériques à large bande, et la commercialisation électronique d'œuvres sonores et audiovisuelles. L'un des intérêts majeurs de DiMA est d'assurer un traitement équitable et techniquement neutre, en vertu des régimes du droit d'auteur et des droits voisins, aux transmissions et au commerce électronique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Structure : DiMA prévoit d'avoir un conseil d'administration composé de neuf personnes représentant de façon équilibrée les principales industries de ses membres, qui sont notamment des services de création technique, des diffuseurs Web soutenus par des annonceurs, des détaillants en ligne et des services d'abonnement. Ce conseil proposera, pour ratification à la première assemblée générale en novembre 1999, un règlement comprenant notamment des procédures pour l'élection de ses membres et l'adjonction de nouveaux membres à son effectif.

Membres : parmi les membres de DiMA figurent nombre des principales entreprises mondiales du domaine, dont : *a2bmusic* (filiale d'*AT&T Corporation*), *broadcast.com*, *CDnow Inc.*, *ENSO Audio Imaging*, *Liquid Audio*, *RealNetworks Inc.*, *TCI Music In*, *NetRadio*, *Spinner*, *MTV Networks* et *Tower Records*.

7. Digital Video Broadcasting (DVB)

Siège : Genève (Suisse). Fondé à Genève en 1993.

Objectifs : créer en Europe un cadre assurant un développement harmonieux – et fondé sur le marché – de la télévision numérique par câble, satellite et radiodiffusion terrestre, en encourageant la définition de normes techniques pour la télévision numérique ainsi que leur adoption et leur utilisation généralisées, et en y contribuant; faciliter l'introduction de nouveaux services utilisant ces normes et favoriser la coordination la plus étroite possible entre la recherche-développement préconcurrentielle et la normalisation. DVB est également actif dans la promotion de mesures juridiques adéquates contre le piratage dû à l'utilisation de systèmes de décodage pirates. Un autre de ses domaines d'activité est l'application de sa politique relative aux droits de propriété intellectuelle notamment en ce qui concerne les brevets essentiels à ses activités. À cette fin, DVB encourage la création d'un système de communauté de brevets pour ces brevets essentiels.

Structure : la structure organisationnelle de DVB comprend l'assemblée générale, le comité directeur et trois modules.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle est chargée d'examiner le rapport du comité directeur, d'adopter le budget et de nommer les membres du comité directeur.

Le comité directeur est composé de 34 membres élus représentant de façon équilibrée les points de vue des radiodiffuseurs, des opérateurs, des fabricants et des administrations. Il est chargé des orientations de politique générale de DVB, de la coordination de ses activités, de la fixation de ses priorités et de sa gestion. Moyennant approbation d'une majorité des deux tiers des membres, il fournit des conseils à des instances publiques telles que la Commission des Communautés européennes.

Les trois modules sont le module technique (pour la coordination des activités de recherche-développement), le module commercial câble/satellite (chargé de tous les éléments non techniques nécessaires pour faire fonctionner avec succès des services de radiodiffusion vidéo numérique par câble ou satellite) et le module commercial terrestre (chargé de tous les éléments non techniques nécessaires pour faire fonctionner avec succès des services de radiodiffusion vidéo numérique par des moyens terrestres).

DVB s'est doté d'un groupe ad hoc sur les droits de propriété intellectuelle.

Membres : toute entité répondant aux conditions requises pour être membre de l'Institut européen de normalisation des télécommunications ou de l'Union européenne de radiodiffusion, établie dans les pays couverts par l'un ou l'autre de ces deux organismes, et s'engageant à poursuivre les buts de DVB et à contribuer activement et substantiellement à au moins un des modules, peut être membre de DVB. Toute organisation qui n'est pas habilitée à être membre à part entière mais qui s'engage à contribuer activement et substantiellement au travail de DVB peut être admise par l'assemblée générale en qualité de membre associé.

À l'heure actuelle, DVB a 180 membres (131 membres à part entière et 49 membres associés), dans les 23 pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

8. European Film Companies Alliance (EFCA)

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondée à Bruxelles en 1995.

Objectifs : mettre en place un forum pour l'échange d'informations et d'opinions sur des questions de politique audiovisuelle. Cela inclut notamment l'examen du rôle de la protection de la propriété intellectuelle, la libre prestation de services (directive "Télévision sans frontières"), la piraterie et le cryptage, les mesures financières de soutien à l'industrie audiovisuelle (programme MÉDIA et Fonds européen de garantie pour l'audiovisuel), le multimédia et les problèmes réglementaires dus à la convergence des télécommunications et de l'audiovisuel.

L'EFCA entend offrir un cadre permettant d'identifier et d'évaluer les problèmes réglementaires qui ont une incidence sur le marché européen de l'audiovisuel. L'alliance œuvre à la promotion des intérêts de l'industrie cinématographique européenne en encourageant les institutions européennes à établir un environnement réglementaire sain permettant le développement de l'industrie audiovisuelle européenne.

L'un de ses principaux objectifs est de contribuer à l'éducation des organismes publics et des institutions européennes sur les problèmes ayant trait à la politique audiovisuelle. Les documents de l'EFCA peuvent faire état de positions communes sur toute question examinée dans le cadre de ce processus de sensibilisation.

Structure : l'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'EFCA et dispose des pouvoirs suivants : admission et expulsion des membres; nomination et renvoi des administrateurs; fixation des principaux objectifs à atteindre en vue de la réalisation des buts de l'association; approbation des comptes annuels; détermination du montant des cotisations annuelles; modification des statuts et dissolution de l'association.

Membres : *AB Svensk Filmindustri* (Suède), *CLT-UFA* (Luxembourg), *Film Four* (Royaume-Uni), *Lusomundo Audiovisuais SA* (Portugal), *Nordisk Film&TV A/S* (Danemark), *Pathé* (France), *Sogepaq* (Espagne), *Studio Canal +* (France), *Kinopolis* (Belgique), *J&M* (Royaume-Uni), *UGC* (France) et *RCV* (Pays-Bas).

9. Conseil des éditeurs européens (EPC)

Siège : Oxford (Royaume-Uni). Fondé à Londres en 1991.

Objectifs : l'EPC a été fondé pour répondre à l'objectif précis d'examiner l'incidence des propositions législatives communautaires sur la presse, pour ensuite faire valoir une position commune auprès des législateurs. Il s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir le concept du Marché intérieur, qui, selon lui, répond pleinement aux intérêts des citoyens européens, et à protéger la liberté de la presse en Europe.

Structure : un directeur administratif, un président, deux présidents honoraires, 29 membres, six membres associés et un groupe des affaires générales.

Membres : les groupes de presse suivants sont membres de l'EPC : *Controljournal* (Portugal), *Financial Times Group* (Royaume-Uni), le groupe *Bonnier* (Suède), *VNU* (Pays-Bas), *Der Standard* (Autriche), *Burda Verlag* (Allemagne), *Reed Elsevier* (Allemagne), *Editoriale L'Espresso* (Italie), *El País* (Espagne), *Axel Springer Verlag* (Allemagne), le groupe *Egmont* (Danemark), *Independent Newspapers PCL* (Irlande), *News International* (Royaume-Uni), *Lambrakis Publishing Group* (Grèce), *Politiken Newspapers* (Danemark), *Sanoma Corporation* (Finlande), *Corriere della Sera* (Italie), *Hachette Filipacchi Presse* (France), *Ringier* (Suisse), *Daily Mail and General Trust* (Royaume-Uni), *Gruner + Jahr* (Allemagne), *Reed Elsevier* (Royaume-Uni), *Société Ouest-France S.A.* (France), *De Persgroep* (Belgique), *Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion* (Luxembourg). Les membres associés sont *De Telegraph* (Pays-Bas), *Perscombinatie* (Pays-Bas), *Wegener Tijl* (Pays-Bas) et *Westminster Press Ltd* (Royaume-Uni).

10. Interactive Software Federation of Europe (ISFE)

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondée à Londres en 1997.

Objectifs : l'ISFE est une alliance d'associations nationales de plusieurs États membres de l'Union européenne qui a pour but de représenter les intérêts des créateurs, éditeurs et distributeurs de logiciels interactifs aux niveaux européen et international. L'industrie du logiciel interactif englobe des produits tels que les jeux électroniques, les jeux vidéos et les logiciels à but informatique et didactique.

Structure : l'organisation est régie par un conseil de direction.

Membres : les membres actuels de l'ISFE sont les suivants : AISI (*Associazione Industrie Software Interattivo*), ELSPA (*European Leisure Software Publishers Association*), NVPI (*Nederlandse Vereniging van Producenten en Importeurs van beeld-en geluidsdragers*), SELL (Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs), VUD (*Verband der Unterhaltungssoftware-Deutschland*).

11. Commission internationale de juristes (CIJ)

Siège : Genève (Suisse). Fondée à Berlin en 1952.

Objectifs : défendre la primauté du droit et promouvoir la protection juridique des droits de l'homme dans tous les pays du monde; promouvoir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Structure : la Commission internationale de juristes élit parmi ses membres un comité exécutif composé de sept membres au maximum. Celui-ci est l'organe exécutif de la CIJ et nomme le secrétaire général. Lorsque la commission n'est pas en session, le comité exécutif dispose des pleins pouvoirs pour agir en lieu et place de la commission.

Membres : la commission est composée de 45 membres (juristes) et a des sections et des organismes affiliés dans le monde entier. Elle dispose de sections nationales dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Hong Kong (Région administrative spéciale de Chine), Inde, Irlande, Jordanie, Kenya, Lettonie, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Les organismes affiliés se trouvent dans les pays et territoires suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Antilles, Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Chili, Cisjordanie occupée, Colombie, République démocratique du Congo, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Gaza, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie.

12. International DOI Foundation (IDF)

Siège : Washington D.C. (États-Unis d'Amérique). Fondée à Delaware (États-Unis d'Amérique) en 1997.

Objectifs : répondre aux besoins des milieux de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique en créant et en gérant le système *Digital Object Identifier* (DOI), en élaborant des politiques et en choisissant des fournisseurs de services pour ce système; veiller à la bonne marche du système.

Structure : les membres de la fondation élisent un conseil d'administration composé de neuf personnes. Celui-ci nomme un comité exécutif de trois membres qui prend les décisions et dirige l'organisation en son nom lorsqu'il n'est pas en mesure de se réunir en plénière. Le président du conseil d'administration préside également le comité exécutif.

Membres : il existe deux catégories de membres, les membres fondateurs et les membres ordinaires. Peuvent devenir membres toutes les organisations qui s'occupent de publication électronique et de techniques connexes.

Au 1^{er} mai 1999, les membres fondateurs étaient les organismes suivants : *Association of American Publishers* (États-Unis d'Amérique), *Academic Press/Harcourt Brace* (États-Unis d'Amérique), *American Chemical Society* (États-Unis d'Amérique), *Blackwell Science* (Royaume-Uni), *Elsevier Science* (Pays-Bas), Union internationale des éditeurs (UIE) (Suisse), *Institute for Scientific Information* (États-Unis d'Amérique), *ISBN International* (Allemagne/États-Unis d'Amérique/Royaume-Uni), *MCPS/PRS/BUMA/STEMRA Alliance of European Music Rights Societies* (Royaume-Uni/Pays-Bas), *Publishers Licensing Society* (Royaume-Uni), *Springer Verlag* (Allemagne), Association internationale d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (Pays-Bas), *John Wiley and Sons* (États-Unis d'Amérique).

Au 1^{er} mai 1999, les membres ordinaires étaient les organismes suivants : *Addison Wesley Longman* (Royaume-Uni), *Authors Licensing and Collecting Society* (Royaume-Uni), *American Mathematical Society* (États-Unis d'Amérique), *Association for Computing Machinery* (États-Unis d'Amérique), *Bokforlaget Natur Och Kultur* (Suède), *Copyright Clearance Center* (États-Unis d'Amérique), *Houghton Mifflin* (États-Unis d'Amérique), *Institute of Electronic and Electrical Engineers Publishing Division* (États-Unis d'Amérique), *Kluwer Academic Publishers* (Pays-Bas), *Microsoft Corporation* (États-Unis d'Amérique), *National Music Publishers Association* (États-Unis d'Amérique), *New England Journal of Medicine* (États-Unis d'Amérique), *RCP Consultants* (Royaume-Uni), *Thomson Technology Labs* (États-Unis d'Amérique), *Xerox Corporation* (États-Unis d'Amérique).

13. Scandinavian Patent Attorney Society (PS)

Siège : Stockholm (Suède). Fondée à Stockholm en 1988.

Objectifs : dispenser un enseignement sur quatre ans aux conseils en brevets; assurer continuellement l'élaboration et la supervision de la planification et du contenu des cours; maintenir le contact avec les chargés de cours afin d'harmoniser la profession d'enseignant en la matière dans les pays nordiques; tenir une liste des consultants en brevets agréés remplissant les conditions requises pour être membres de la *Scandinavian Patent Attorney Society*.

Structure : le conseil d'administration de la société comprend entre quatre et 11 membres. Le président, qui est également président de la *Scandinavian Patent Attorney Society*, est élu par l'assemblée annuelle. Le conseil élit au niveau interne le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que les commis de confiance.

Membres : les quatre pays membres sont la Suède, la Finlande, la Norvège et le Danemark. Les organisations suivantes sont membres permanents de la société : *Svenska Industriens Patentingenjöres Förening* (SIPF), *Svenska Patentombudsföreningen* (SPOF), *Norsk Forening for Industriens Patentingenjörer* (NIP), *Norske Patentingenjörers Forening*, *Patentti-Insinööri R.Y.* (*Finska Föreningen for Industrins Patentingenjörer*), *Suomen Patenttiasiamiesyhdistys R.Y.* (*Finska Patentombudsföreningen R.F.*), *Dansk Forening For Industriens Patentingenjörer* (DIP) and *De Danske Patentagenters Forening*.

14. Software & Information Industry Association (SIIA)

Siège : Washington D.C. (États-Unis d'Amérique). Fondée à Washington (États-Unis d'Amérique) en 1999.

Objectifs : créer et distribuer l'information sous forme imprimée et numérique et en faciliter l'utilisation. La SIIA représente les intérêts de l'industrie en matière de politiques gouvernementales et de réglementation, assure sa promotion et fait connaître en temps utile les nouvelles réalisations et les techniques émergentes; enfin, elle offre un forum de développement commercial qui permet l'interaction entre les cadres dirigeants de l'industrie.

Structure : la SIIA a un conseil d'administration de 19 membres, lequel a à sa tête un président et un vice-président.

Membres : la SIIA représente quelque 1400 entreprises – des États-Unis et d'autres pays du monde – qui s'occupent de la production et de la distribution tant de logiciels informatiques que de bases de données.

15. Union mondiale pour la nature (UICN)

Siège : Gland (Suisse). Fondée à Fontainebleau (France) en 1948.

Objectifs : l'UICN est l'une des organisations de défense de la nature les plus anciennes. Elle a été créée à l'origine en tant que "Union internationale pour la protection de la nature", c'est-à-dire l'UIPN. Aujourd'hui, c'est une union de gouvernements, de services gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales œuvrant aussi bien sur le terrain

qu'au niveau politique, auquel se joignent des scientifiques et des experts, tous ayant le souci commun de protéger la nature. L'UICN a pour objectifs d'influencer, d'encourager et d'aider des organismes, dans le monde entier, à préserver l'intégrité et la diversité de la nature, et de veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable.

Structure : les travaux des membres de l'UICN et des commissions sont coordonnés à l'échelle mondiale par le secrétariat de l'UICN. Celui-ci dispose d'un personnel de plus de 930 personnes travaillant, depuis plus de 40 bureaux régionaux et nationaux, à toute une série de questions majeures touchant la défense de la nature. Le Secrétariat de l'UICN s'emploie, avec les membres de l'union et avec ses commissions, à défendre la nature sur le terrain ainsi qu'à analyser et communiquer des informations sur certains des principaux problèmes qui menacent notre planète.

Membres : l'UICN rassemble 74 gouvernements (dont ceux des États-Unis d'Amérique, de la Chine, du Japon, du Royaume-Uni, du Brésil, de Panama, du Zimbabwe, de la Guinée-Bissau, etc.), 111 services gouvernementaux (tels que la *US Environmental Protection Agency*, le Ministère du tourisme et de la faune au Kenya, le Service des forêts du Chili, et le Conseil national pour la protection de la faune du Pakistan) et plus de 700 organisations non gouvernementales (allant des Amis de la Terre aux *Wildlife Clubs of Uganda* en passant par *Wetlands International*). À eux tous, les membres de l'UICN constituent un réseau mondial de 953 institutions et organisations représentant des personnes de tous les horizons qui œuvrent ensemble à atteindre un but commun : la protection de la nature et la durabilité écologique.

16. Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)

Siège : Londres (Royaume-Uni). Organisme fondé à Londres en 1970.

Objectifs : faire mieux accepter et connaître les produits d'automédication, les rendre plus accessibles et en promouvoir une utilisation responsable en tant que traitement sûr et efficace d'états qui se prêtent à ce type de médication, ainsi que pour entretenir le bien-être.

Dans ce cadre général, les fonctions et objectifs de WSMI sont notamment : d'élargir et d'approfondir les interactions avec l'Organisation mondiale de la santé par l'intermédiaire d'un statut d'organisation non gouvernementale; faire connaître la valeur de l'automédication responsable notamment aux professionnels de la santé, aux autorités sanitaires et aux consommateurs; encourager une publicité, une promotion et des notices d'emballage responsables en matière de médecine grand public sans ordonnance; encourager le maintien de niveaux élevés de qualité, de sécurité et d'efficacité pour les produits d'automédication.

Structure : le conseil d'administration de WSMI gère, supervise et dirige les affaires de l'organisation et en détermine les politiques. Il peut adopter les règles qu'il juge utiles pour la conduite des affaires et, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, nommer les agents qu'il juge nécessaires. Tous les membres du conseil doivent être nommés par les associations membres, à l'exception du dernier président sortant, qui peut continuer à siéger d'office.

Membres : toute association nationale ou multinationale de fabricants ou de distributeurs primaires de spécialités peut poser sa candidature pour devenir membre de l'organisation. À l'heure actuelle, les 43 États suivants sont représentés au sein de WSMI : Afrique du Sud, Allemagne, États d'Amérique centrale, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie,

Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Porto Rico, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Zimbabwe.

[Fin de l'annexe III et du document]